LES
Mélanges Religieux
Paraissent DEUX FOIS par semaine, les MARDIS et VENDREDIS.
L'abonnement pour l'année £1 0 0

Mélanges Religieux,

Lettres.
Les Correspondances et les Lettres d'affaires doivent être adressées franches de port au Rédacteur en Chef. *Pour les Annonces, voir le tarif à la dernière colonne.*

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTERAIRES.

Volume 13. MONTREAL, VENDREDI 12 JUILLET 1850. No. 86.

ROME.

DECRET DE BEATIFICATION ET CANONISATION DU VÉNÉRABLE SERVITEUR DE DIEU PIERRE CLAVER, PRÊTRE-PROFÈS DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS.—*Indiarum seu Carthagenen.*

SUR LE DOUTE :

S'il d'après l'approbation des vertus et de deux miracles, on peut en sûreté procéder à la béatification du Vénérable Serviteur de Dieu ?

Dieu très-bon et très-grand, qui règle et dirige tous les évènements avec une infinie sagesse, a réservé jusqu'à nos temps et par des retards répétés que suscitait son dessein secret, l'honneur de la béatification pour son Vén. Serviteur Pierre Claver, prêtre profès de la Société de Jésus et missionnaire apostolique mort il y a presque deux siècles, et déjà célèbre dès-lors par ses vertus et ses miracles. Comme il est dans la nature de l'homme de négliger presque les exemples les plus anciens et de s'attacher plus facilement aux nouveaux, dans ce temps où tant d'enfants dégénérés de l'Eglise, pour briser son unité si redoutable pour eux, s'efforcent de soustraire par une fausse opinion de leur puissance les ministres du Christ à l'obéissance de Saint Siége, il était très-important de proposer à l'imitation le Vén. Pierre qui, membre d'une très-considrable société et chargé des fonctions apostoliques, a toujours professé pour le Souverain-Pontife le plus profond respect, a vénéré par-dessus tout sa souveraine puissance, et non-seulement lui a amené des fils dégénérés, mais en a arraché à l'infidélité de nouveaux qu'il a rattachés à l'Eglise par l'exercice humble et réglé du pouvoir qu'il avait reçu de l'institution divine, rendant ainsi de nouvelles forces et un nouveau courage à ses frères chassés, dispersés et chargés d'opprobres.

Lors donc que les vertus de vénérable Pierre ayant paru dans tout leur éclat aux yeux des personnages saints et ayant été célébres par de nombreuses louanges, eurent été déclarées héroïques le huitième jour avant les calandes d'octobre de l'année mil sept cent quarante-sept, par le légitime jugement du Pape Benoît XIV ; de plus, deux miracles, constatant l'assentiment du ciel, ayant été admis par N. S. P. le Pape Pie IX, le sixième jour avant les calendes du mois de septembre de l'année mil huit cent quarante-huit, il ne restait plus qu'à interroger, suivant la coutume, les Pères de la Congrégation des saints Rits et à leur demander s'ils pensaient que le vénérable Pierre pût être sûrement inscrit au nombre des Bienheureux. C'est ce qui a eu lieu, en effet, dernièrement, la veille des ides de mai, dans l'assemblée générale tenue au Vatican en présence du Souverain-Pontife lui-même ; l'adhésion de tous les assistants a été recueillie et suivie de l'acclamation.

Néanmoins, le Souverain-Pontife Pie IX, pour avoir le temps d'obtenir, par ses prières, les lumières d'en-haut, jugea à propos de différer la chose, mais non pas toutefois jusqu'à laisser passer le temps béni qui s'écoule entre la résurrection de Notre-Seigneur et la descente du Saint-Esprit, afin que choisissant le temps même où notre Sauveur, parlant à ses Apôtres du royaume de Dieu, fortifiait en eux et instruisait par ses exhortations tous les futurs ministres de son Eglise chargés de faire paître, à l'abri de tout danger, le troupeau confié à leur soin, dans ce temps-là même, l'admission du vénérable Pierre au nombre des Bienheureux proclamât la grandeur de la récompense attachée à l'accomplissement d'une telle mission. C'est pourquoi, aujourd'hui dimanche, jour de la S. Trinité, étant réunis dans la chapelle de Sixte IV, au Vatican, les très-révérends Cardinaux L. Lambruschini, Evêque de Porto, de Sainte-Rufine, de Civita-Vecchia, préfet de la Congrégation des saints Rits, et Constantin Patrizi, Evêque d'Albano, vicaire de Ville et rapporteur de la cause, avec le R. P. Andrea Maria Frattini, promoteur de la Foi, ainsi que moi, secrétaire soussigné, après avoir offert à Dieu le sacrifice de la nouvelle alliance, a déclaré solennellement *qu'on peut en toute sûreté procéder à la béatification* du susdit vénérable serviteur de Dieu Pierre Claver. Sa Sainteté a ordonné de rédiger des lettres apostoliques en forme de Bref, au sujet de cette béatification qui se célébrera en son temps dans la basilique patriarcale du Vatican.

Il a ordonné que ce décret fût publié et déposé dans les actes de la Congrégation des Rits, le 7 des calendes de juin de l'an 1850.

DECRET DE BEATIFICATION ET CANONISATION DE LA VÉNÉRABLE SERVANTE DE DIEU GERMAINE COUSIN, VIERGE, SÉCULIÈRE, DU BOURG DE PIBRAC, AU DIOCÈSE DE TOULOUSE.—*Tolosana.*

SUR LE DOUTE :

S'il conste des vertus théologiques Foi, Espérance, Charité envers Dieu et le prochain, ainsi que des vertus cardinales : Prudence, Justice, Force et Tempérance, et de celles qui en dépendent en degré héroïque dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ?

L'Eglise du Christ, environnée, suivant la parole divine, d'ornemens divers, a toujours prouvé son institution céleste par beaucoup et de très-éclatantes marques, et particulièrement par cette suite non interrompue de héros chrétiens de tout sexe et de toute condition qui, prouvant par leur sainte vie la sainteté de la société catholique, ont en même temps offert à l'imitation des exemples de vertus parfaits et accomplis à chacun. Parmi les autres a fleuri l'humble vierge Germaine Cousin, bergère, qui, née en 1579 dans le bourg de Pibrac, au diocèse de Toulouse, et occupée dès son enfance à la garde des troupeaux, a passé sa courte vie dans les champs, affligée dès sa naissance d'une maladie continuelle, dans la privation des choses même nécessaires, exposée aux intempéries des saisons, moquée par ses égaux, persécutée dans sa maison, mais très-chère à Dieu par son admirable pureté de vie, sa haute piété, sa parfaite exactitude à s'acquitter des soins dont elle était chargée, sa singulière douceur, sa force rare, et l'effusion de son amour pour le prochain, à qui elle ne manqua jamais de rendre les devoirs de la charité spirituelle ou corporelle, sans distinction d'amis ou d'ennemis, et souvant en se privant journellement pour cela de ce qui était nécessaire à sa nourriture. Cette vierge en peu d'années a vécu longtemps, enlevée par par une mort subite à l'âge de vingt-deux ans.

Le renom de sainteté que lui avaient fait ses vertus s'accrut à sa mort et persista après son décès : il devint plus éclatant quand, quarante-trois ans après, son corps exhumé se trouva intact et flexible. Alors, à la réputation de sainteté se joignit celle des miracles ; mais la pauvreté du petit bourg et l'ignorance où la plupart était alors des choses relatives aux procès de canonisation furent cause que jusqu'à l'année 1700 les visites épiscopales et les enquêtes se bornèrent à constater l'identité et l'intégrité du corps, et à dresser les relations des miracles que l'on attribuait à l'intercession de GERMAINE. Ces obstacles n'étaient pas surmontés quand les troubles commencèrent en France et amenèrent pour l'Eglise et ses revenus cette longue suite de calamités qui ôta tout moyen de poursuivre les causes de canonisation. Mais en 1841 la situation des choses étant quelque peu meilleure, Podamaire fit faire une enquête sur le renom de sainteté, les vertus et les miracles de cette vierge, et la présenta à la Congrégation des saints Rits, avec la demande de presque tous les métropolitains et Evêques de France, ainsi que du clergé séculier et régulier, à l'effet d'obtenir du Saint-Siége la béatification de GERMAINE.

La marche de la cause commença. Après tous les préliminaires qu'exigent la coutume et les règles de la même Congrégation, on allait procéder le 10 des calendes de février 1849 à l'examen des vertus héroïques de cette servante de Dieu, dans une congrégation antépréparatoire, chez le révérendissime Cardinal Louis Lambruschini, quand les malheurs des temps l'empêchèrent. En vertu d'un Indult apostolique, les suffrages des consulteurs furent recueillis pour suppléer à cette Congrégation. Plus tard on reprit le même examen des vertus, le douzième jour avant les calendes de décembre de la même année, dans le palais apostolique du Quirinal en présence des Révendissimes Cardinaux préposés à la garde des saints rits. Comme dans cette discussion, les objections qui avaient été faites parurent si bien résolues, qu'il n'y avait plus lieu à de nouvelles difficultés, notre très Saint-Père ordonna que dans la prochaine Congrégation générale la cause fût proposée avec les susdites objections et leurs réponses. Enfin cet examen des vertus fut achevé dans l'assemblée générale tenue au palais apostolique du Vatican en présence de notre très-Saint-Père le Pape Pie IX la veille des ides de mai de la présente année, et le doute étant posé : " S'il conste des vertus théologales : Foi, Espérance, Charité envers Dieu et le prochain, ainsi que " des vertus cardinales : Prudence, Justice, Force et Tempérance, et de celles qui en dépendent en degré héroïque dans le cas et pour l'effet dont il s'agit ? " les très-révérends Cardinaux et tous les Pères déclarèrent que la vénérable GERMAINE était parvenue au degré héroïque des vertus. Cependant notre très-Saint Père remit la sentence à une autre époque, afin de demander dans l'intervalle à Dieu le secours de sa lumière, comme il le recommanda très-affectueusement à tous les assistants. Quand il eut, à l'aide de la prière, pesé mûrement cette affaire en lui-même, aujourd'hui dimanche de la sainte Trinité, après la pieuse offrande de la victime du salut faite dans la chapelle de Sixte IV au Vatican, et après avoir de nouveau imploré le secours divin, notre très-saint Père manda en sa présence le très-révérend seigneur Cardinal Louis Lambruschini, Evêque de Porto, de Sainte-Rufine et de Civita-Vecchia, préfet de la Congrégation des saints rits, et rapporteur de la cause, et le Rév. P. André-Marie Frattini, promoteur de la sainte Foi, avec moi, secrétaire soussigné, et décréta dans les formes " qu'il conste assez de vertus théologiques et cardinales de la Vén. GERMAINE pour qu'on puisse passer à la discussion des quatre miracles."

En outre, le septième jour avant les calendes de juin 1850, il a ordonné de publier ce décret et de l'insérer dans les actes de la Congrégation des saints rits.

Après la lecture de ce décret et de celui qui le précède nous avons donné dans notre précédent numéro, le P. général des Jésuites, accompagné des avocats employés dans la cause du *bienheureux Pierre Claver*, vint s'agenouiller aux pieds du trône pontifical, et remercia Saint-Père d'avoir promulgué ce décret qui donne un saint de plus à son ordre et à l'Eglise universelle. Dans un discours touchant et prononcé avec émotion, il rappela les travaux prodigieux de ce nouveau Saint-François Xavier dont la vie entière fut consacrée à Carthagène à secourir et à convertir à la foi chrétienne des milliers de nègres ; d'abord homme du monde, poussant la félicitesse jusqu'au dégoût des choses même les moins relutantes, ce héros chrétien avait fini par se dévouer exclusivement au service de cette portion alors si malheureuse de la race humaine. Le P. Roothan termina en tirant de cette belle vie la conclusion toute naturelle de la véritable manière dont il faut servir l'humanité souffrante pour la gloire de Dieu et par l'immolation de soi-même. Le Souverain-Pontife accueillit le vénérable supérieur de la Compagnie de Jésus avec une bienveillance marquée et, dans sa courte réplique, applaudit à ces dernières et si généreuses paroles. Vint ensuite M. Estrade, chanoine honoraire de Toulouse, qui poursuit depuis plusieurs années avec une persévérance, un zèle et un succès remarquable la cause de la jeune et sainte bergère. Dans son discours de remerciement, il fit ressortir également les enseignements les plus vrais de cette vie si pleine d'œuvres d'une charité ardente chez une pauvre fille des champs qui, ayant à peine le strict nécessaire, trouvait encore le moyen de subvenir aux besoins des pauvres de son modeste village. M. Estrade trouva aussi le moyen de remercier en même temps et le Souverain-Pontife, qui, même dans les heures douloureuses de son exil, a bien voulu s'occuper de cette affaire, ainsi que les membres du Sacré Collége, et les Evêques de France qui y ont apporté un intérêt qui ne s'est jamais démenti ; puis il a touché profondément son auguste auditoire, en disant combien il serait doux pour le vénérable Archevêque du diocèse, une des gloires du clergé de France, d'obtenir l'entier succès de cette cause, et de déposer, en mourant, sa crosse de premieur pasteur auprès de l'humble houlette de la bergère sanctifiée. On vit plusieurs des Prelats émus jusqu'aux larmes, et le Souverain-Pontife répondit, dans les termes les plus bienveillants pour la France, pour le diocèse de Toulouse et son vénérable Archevêque. Socialistes, s'il en est parmi vous, comme je le pense, de bonne foi, que n'étiez-vous là ! Ces beaux exemples, ces deux discours simples et sans prétention, ce peu de paroles parties du haut de la chaire de Saint-Pierre vous auraient appris par quels moyens, et il n'y en a pas d'autres, on sert l'humanité souffrante. Partout où il y a des hommes, il y a, il y aura toujours des souffrances ; le remède à ces maux n'est point dans l'orgueil du pédantisme électique ni dans les égarements d'une philosophie sensuelle, mais dans la CHARITE, le sacrifice de soi-même aux autres et dans l'amour de Dieu qui inspire et sanctifie ce sacrifice.

FRANCE.

La nouvelle loi électorale.

Comme la nouvelle loi électorale Française passée le 31 mai dernier, cause une grande irritation chez les ultra républicains et pourrait peut être, plus tard, servir de prétexte à une nouvelle révolution, nous en publions ici un extrait qui la fera suffisamment connaître :

Art. 1er. Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés pour chaque commune par le juge de paix et domiciliés dans le canton.

. . . . . .

Art. 2. La liste comprendra, par ordre alphabétique :

1°. Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins ;

2°. Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive.

. . . . . .

Art. 5. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exerceront leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune.

La même disposition s'applique aux ministres en exercice des cultes reconnus par l'Etat.

Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste électorale du lieu ou siége l'Assemblée.

Ceux qui n'auront pas requis cette inscription ne pourront voter qu'au lieu de leur domicile.

Art. 6. Les militaires présents sous les drapeaux dans les armées de terre ou de mer seront inscrits sur la liste électorale de la commune où ils auront satisfait à l'appel.

Art. 7. Quiconque quittera la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit continuera à être porté sur cette liste pendant trois ans, à charge de justifier, dans les formes et sous les conditions prescrits de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.

Art. 8. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, et ne pourront être élus :

1°. Les individus désignés au paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 ;

2°. Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugements rendus à l'étranger, mais exécutoires en France ;

3°. Les individus désignés au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ;

4° Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal ;

5° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1849 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;

6° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 112 et 113 de la loi du 15 mars 1849 ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou décisions judiciaires ;

8° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité ;

9° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ;

10° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries ;

11° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

12° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43, et 45 de loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.

Art. 9. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, et pour infraction à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale, pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

Art. 10. Les fusiliers des compagnies de discipline rentreront en jouissance du droit électoral à l'expiration de leur punition.

Art. 11. Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministère public, pour un laps de temps qui ne pourra être moins de cinq ans, ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le tribunal, les individus qui auront encouru une condamnation pour les délits prévus par les articles 338 et 339 du Code pénal.

Art. 12. Les militaires et marins présents sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité en sections électorales par département.

Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu du département dans un paquet cacheté, et confondus, dans les diverses sections électorales du chef-lieu, avec les bulletins des autres électeurs.

Il est aisé de comprendre, d'après les extraits que l'on vient de lire, les principales modifications que la nouvelle loi apporte à la législation précédente.

Ci-devant, on était inscrit sur la liste électorale dans la commune où l'on avait résidé six mois. A cette simple *résidence*, la loi substitue le *domicile réel*, c'est-à-dire le bien où l'électeur a, non pas seulement son habitation, mais son principal établissement.—De plus le *domicile* doit avoir été possédé pendant *trois ans*. Mais pour former ces trois ans, on peut compter le temps passé sans *interruption* dans une autre commune pourvu qu'elle soit

FEUILLETON.

CHARITÉ MÈNE A DIEU.

VI.

—Ne dites pas cela, Monsieur, dit Georges avec effort, ne dites pas cela ?

—Laissez moi, laissez moi vous dire que vous avez bien et noblement fait, reprit le père Laurent d'un ton de voix ému. Ah ! dans le siècle où nous sommes le cœur se serre si douloureusement à la vue des hommes si avides de sensations et de folles joies, lesquels, pleins d'eux-mêmes et tout à se satisfaire, n'ont pas un regard, pas une obole pour le pauvre ! Il y en a si peu, qui, du sein de la fortune ou des honneurs, du milieu d'une vie brillante s'arrêtent un moment et viennent, comme vous êtes venu, consoler un malheureux mourant, et apprendre comment on meurt ! Il y en a si peu, de votre âge surtout. Car la jeunesse hélas, n'aime qu'elle même aujourd'hui ; ignorante qu'elle est du véritable bien, de la véritable beauté, elle s'arrête à ce qui en a l'apparence et la forme, et c'est pour cela que, dans la trompeuse illusion, elle ne veut pas sortir d'elle-même. Laissez-moi, laissez-moi donc vous dire, ce que votre pieuse charité a fait naître de reconnaissance et de joie dans le cœur d'un vieillard.

—Vous ne me connaissez pas, Monsieur, vous ne me connaissez pas, s'écria Georges !

—Non, je ne vous connais pas, il est vrai ! Mais nous avons la même foi, la même espérance, le même Dieu ; je ne vous connais pas, mais je connais vos œuvres, et vous m'avez fait connaître vos intentions, elles sont telles que je ne puis me méprendre, et si je pouvais avoir quelque doute, votre modestie les dissiperait.

—C'en est trop ! c'en est trop ! Monsieur, et vous me connaîtrez en effet, dit Georges ; mais non pas tel que vous supposez. Sachez-le donc : le hasard seul m'avait fait rencontrer cette pauvre femme ; le hasard seul m'a conduit à l'Hôtel Dieu auprès de cet infortuné qui n'est plus ; le hasard seul m'avait placé là pour répondre à vos saintes prières. Mais tout cela, prières et charité, tout cela est étranger à ma vie, à mon cœur, à mon esprit. Il est vrai, la misère de ces malheureux m'a touché un moment ; vous voyez combien légère et combien fugitive fut cette impression, puisque j'ai pu dissiper, en folles dépenses, durant quelques jours, une somme qui leur était destinée, et qui les eût nourris pendant six mois : puisque enfin j'ai pu abandonner cette femme et ses enfans, après lui avoir promis de soulager sa détresse ! Voilà, Monsieur, voilà celui que vous jugiez digne d'éloges !..... Des éloges !..... il ne m'est pas permis d'abuser de votre erreur, et si je ressemble à ces hommes que vous stigmatisiez tout-à-l'heure, je veux avoir au moins devant vous le mérite de la franchise en me montrant tel que je suis.

Le père Laurent garda un moment le silence, la tête penchée sur sa poitrine, comme un homme qui médite ; puis fixant ses yeux pénétrans sur le jeune homme debout devant lui :

—Eh bien ! s'il en est ainsi, reprit-il d'une voix lente et grave, et qui s'animait peu à peu ; s'il en est ainsi, permettez à un vieillard dont les cheveux blancs attestent au moins l'expérience, de vous dire ce qui se passe dans son cœur en entendant vos paroles, de vous dire ce que Dieu peut-être lui inspire en ce moment... Ecoutez-moi donc mon enfant, je puis doublement vous donner ce nom, et si je me trompe, vous pardonnerez à un homme courbé par la vieillesse, et qui ne peut répondre que de ses loyales et fraternelles intentions. Le hasard, dites-vous, a détourné du chemin que vous suiviez, et vous a intéressé à une pauvre malheureuse ? Le hasard vous a conduit au chevet d'un mourant et a placé sur vos lèvres des prières inconnues jusque-là ? Le hasard a mis dans votre cœur, jusqu'à ce jour fasciné par le monde, une ineffable pitié pour une créature si étrangère à vos pensées accoutumées ; c'est le hasard enfin qui vous a fait venir chez un homme que vous ne connaissez pas, chez un prêtre qui ne sait pas ce que c'est que le hasard, et qui, vous le savez bien, ne peut que vous parler de Dieu ! Ah ! connaissez mieux vous même ce qui se passe dans votre âme, et ce qui malgré vous l'agite et la presse. Non, ce n'est pas le hasard, et croyez en un vieillard qui a passé plus de cinquante ans de sa vie à méditer sur les choses de la terre, sur les destinées de l'homme ; ce n'est pas le hasard, c'est la Providence, la divine Providence qui vous a marqué de son doigt et de sa main adorable, a placé dans votre cœur une pensée de tendresse, d'amour et de charité pour votre semblable, pensée divine, qui vous fera comprendre si elle ne l'a déjà fait, le but de notre vie à tous, qui est d'honorer le créateur et la créature en faisant le bien !

Georges écoutait évidement le véritable prêtre, et les circonstances l'avaient trop bien disposé pour que ces paroles ne fissent pas sur lui une profonde impression. Il se trouvait dans un de ces momens où l'âme humaine, comme si elle se souvenait de sa céleste origine, éprouve un irrésistible besoin de chercher, d'atteindre la vérité et de se vouer, par le sacrifice des passions, au culte d'une impérissable beauté. Mais trop de liens le retenaient encore pour qu'il put les briser soudain et d'un seul effort.

—Non, vous ne vous êtes pas trompé, répondit Georges..., et je commence à me mépriser moi-même, sans savoir où cela me conduira. Je m'aperçois que le monde est livré au génie du mal, mais je m'aperçois aussi que je suis fatalement livré au monde. Je me sens assez fort pour suivre la foule, mais pas assez robuste pour lutter contre elle ; ses préjugés me deviennent odieux, mais je n'en connais pas d'autres. Si j'avais été maître de moi-même, si, dès mon enfance, j'avais pu sciemment et librement choisir, je le sens, j'aurais pris un autre maître, un autre code, sans savoir au juste lequel ; mais, sûr maintenant qu'il y en a d'autres, car je vois bien que vous ne suivez pas le mien, et je vois encore..... que le vôtre est meilleur...., mais aujourd'hui, je le crains, il est trop tard.

—Oh ! si je pouvais dire combien votre douloureux état me fait pitié, reprit le père Laurent et des larmes trillaient au bord de ses paupières blanchies, si je pouvais dire ce qui se passe en moi et si je pouvais exprimer les pensées dont mon cœur est plein, vous n'hésiteriez plus mon enfant, et vous reconnaîtriez invinriblement ce maître, cette Providence qui vous appelle ; mais hélas ? et j'en fais l'aveu, trop de misères, trop de faiblesses m'accablent moi-même, pour que je sois jugé digne de servir d'instrument à la miséricordieuse volonté de Dieu. Vous avez donc senti, vous avez donc compris, pour parler de la sorte, que nous avons ici-bas autre chose à faire que d'assouvir nos passions ! mais si une voix secrète, la voix de la conscience, s'est élevée en vous pour protester contre vous-même, écoutez-là, suivez-là, et infailliblement elle vous amènera aux pieds de Dieu, qui vous apprendra le reste. Vous n'avez pas trouvé la vérité dans le monde, mais vous avez l'esprit trop élevé pour nier la vérité ; et ce qui vous prouve qu'elle existe, c'est que vous avez reconnu qu'elle n'était pas où vous la cherchiez ; elle est donc ailleurs. Mon Dieu ! que n'aurais-je point à vous dire, si j'avais le temps, si vous le vouliez, si les paroles d'un vieillard avaient quelque charme pour vous ?

—Malheur à moi ! malheur à moi ! si je les oublie jamais, s'écria Georges, avec une émotion dont il n'était plus le maître ; les joies du